



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOREAL Nutrition Animale à VONNAS

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable aux installations de stockage de céréales, grains... soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 autorisant la société SOREAL Nutrition Animale à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux à VONNAS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 15 mai 2019, suite à l'inspection réalisée sur le site le 7 mai 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 15 mai 2019 transmettant à la société SOREAL Nutrition Animale le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite réalisée le 7 mai 2019 par l'inspection des installations classées, que les installations exploitées par la société SOREAL ne respectent pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la société SOREAL Nutrition Animale est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à VONNAS, de respecter les dispositions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, relatives à l'installation de capteurs de déport de bande sur les élévateurs.

Le démarrage des travaux de conformité des élévateurs devra se faire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour un achèvement des travaux au plus tard le 20 juin 2020.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet,

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SOREAL Nutrition Animale - Hameau de Champagne - VONNAS ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de VONNAS,

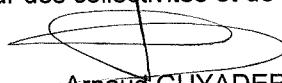
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER